

**Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté
en Région wallonne et communauté germanophone SCP 327.03**

**PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2007-2008 du 19 juin 2007
POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE WALLONNES**

Les partenaires sociaux wallons représentés au sein de la Sous commission paritaire des Entreprises de Travail Adapté Wallonnes et Germanophones - SCP327.03 – ont conclu, dans le cadre des accords sectoriels 2007-2008, le présent accord pour la période 2007-2008.

Le présent accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté wallonnes ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux. Par « travailleurs », il y a lieu d'entendre, les ouvrier(es) et employé(es) masculins et féminins.

I. POUVOIR D'ACHAT

- Rémunération

Au 1^{er} juillet 2007, les salaires bruts minima des travailleurs de production des catégories 1 à 4 sont majorés de 1 %.

Les dispositions contenues dans l'AIP 2007-2008 concernant le revenu minimum garanti, seront appliquées aux travailleurs de production de la cat. 5.

Les barèmes du personnel d'encadrement et administratif évolueront durant la durée du présent accord selon les modalités de la CCT sectorielle du 24.01.2007

Les dispositions concernant les rémunérations minimales relatives aux jeunes et nouveaux travailleurs seront définitivement supprimée à partir du 01 janvier 2008.

- Indexation

Conformément à la CCT du 30 mai 2002 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, les salaires bruts réels des travailleurs seront indexés de 2 % en 2007 lorsque la moyenne des indices des prix à la consommation aura atteint l'indice pivot tel que prévu dans la CCT précitée et seront indexés de 2% en 2008 lorsque la moyenne des indices des prix à la consommation aura atteint l'indice pivot tel que prévu dans la CCT précitée ou, le cas échéant, au plus tard le 01 décembre 2008.

II. AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Les partenaires sociaux s'engagent à concrétiser, via une CCT sectorielle, le contenu de l'accord du non-marchand applicable en région wallonne et ce pour fin juin 2007.

III. STATUT SYNDICAL

Les employeurs du secteur déclarent leur intention d'examiner l'amélioration du statut de la délégation syndicale pour septembre 2007 au plus tard afin de répondre aux attentes en la matière des représentants des travailleurs.

En outre, les partenaires souhaitent maintenir le fonctionnement d'un groupe de travail au sein de la SCP 327.03 afin de poursuivre la réflexion sur l'amélioration du dialogue social dans le secteur.

IV. PREPENSION

Tous les régimes de prépension existant sont prolongés pour la durée du présent accord.

De plus, les partenaires conviennent de l'instauration d'un régime de prépension à 56 ans pour les travailleurs ayant une carrière d'au moins 40 années de prestations effectives.

V. FORMATION – EMPLOI

- Efforts de formation

Les partenaires s'engagent à réaliser une cartographie des efforts de formation dans le secteur pour le mois de décembre 2007. Cet exercice sera réalisé en collaboration avec les représentants des travailleurs siégeant dans les organes de concertation des entreprises concernées. Le rapport permettra d'établir les nécessités de formation pour le secteur ainsi que les publics à viser par les efforts de formation.

- Chèques-formation


Les partenaires souhaitent que le secteur puisse avoir accès aux chèques-formation. Ils interpellent les pouvoirs compétents en la matière afin de solutionner favorablement cette situation.

- Formation en alphabétisation

Les partenaires sociaux s'accordent sur l'établissement d'une évaluation du projet pilote d'alphabétisation avant d'en envisager une amplification

- Cellules de maintien

Les partenaires déplorent les décisions prises par ~~le pouvoir régional subsidiant~~ concernant la non-extension des dispositifs de maintien en entreprises de travail adapté en région wallonne. Ils préconisent la relance d'un groupe de réflexion au sein du cabinet du Ministère régional des affaires sociales.

Le Ministre de l'emploi


VI. MOBILITE

La problématique des déplacements vers des entreprises extérieures à l'ETA sera examinée afin de créer un cadre de fonctionnement, notamment en faisant un rappel en matière de temps de travail.

VII. SECURITE D'EXISTENCE

- Dédommagement en cas de chômage économique

En cas de chômage temporaire, les travailleurs bénéficieront d'un dédommagement de 3€ par journée chômée avec un maximum de 35 jours par travailleur et par année civile.

Cette mesure est applicable pour les journées chôchées à partir du 01 janvier 2007.

- Cotisation ONSS

Afin d'assurer le financement du dédommagement en cas de chômage économique, la cotisation ONSS spécifique est portée à 0,2% de la masse salariale par trimestre à partir du 01 juillet 2007.

- Prime syndicale

Le montant de la prime syndicale est fixé à 78€ pour les années 2007, 2008 et 2009 pour les travailleurs actifs. Le montant de la prime est porté à 39€ pour les prépensionnés.

Et ce, conformément, aux dispositions résultant de l'accord non-marchand 2007-2009 en région wallonne.

VIII. CONDITIONS DE TRAVAIL

- Ancienneté

Chaque travailleur a droit à un jour de congé supplémentaire par 15 années d'ancienneté acquises dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Le jour de congé supplémentaire prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement des 15 ans d'ancienneté.

La prise d'effet de cette mesure est applicable au 1^{er} janvier 2007.

IX. PAIX SOCIALE

La paix sociale sera assurée, dans le secteur, pendant la durée du présent accord. Toutefois, le point concernant le statut de la délégation syndicale n'ayant pu actuellement faire l'objet d'un consensus entre partenaires, les représentants des travailleurs se gardent la prérogative de possibilité d'actions à ce sujet.

X. DISPOSITIONS ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans.

Les avantages qui sont octroyés dans le présent accord ne peuvent être cumulés avec des avantages équivalents qui sont déjà accordés au niveau de l'entreprise de travail adapté.

Lorsque des conditions plus avantageuses sont déjà accordées au niveau de l'entreprise de travail adapté, celles-ci sont maintenues en lieu et place du présent accord et feront l'objet d'une CCT d'entreprise.

La force obligatoire par arrêté royal sera demandée par les parties signataires pour les conventions collectives de travail déposées au Greffe du service des relations collectives, qui découleront de ce protocole d'accord.

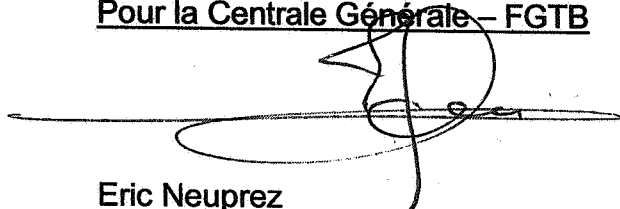
Fait à NAMUR, le 21 août 2007 en 5 exemplaires

Pour l'EWETA,



Guy Niset
Président

Pour la Centrale Générale – FGTB



Eric Neuprez
Secrétaire Fédéral

Pour la CSC Bâtiment & Industrie



Isabelle Parent
Secrétaire Général

Pour le SETca

Christian Masai
Secrétaire Fédéral